

**QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Règlement numéro 200-18

Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement numéro 200-18 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe et des tarifs énumérés ci-après s'applique pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,635 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4

SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215, 227, et 75-00 de :

148\$	immobilisation — Les Éboulements
124\$	opération — Les Éboulements
244\$	immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
123\$	opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
5 \$ / m ³	immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2018 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 215, 227, et 75-00 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215 et 75-00 de :

151\$	immobilisation — Les Éboulements
141\$	opération — Les Éboulements
279\$	immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
184\$	opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2018 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 215 et 75-00 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 de :

313\$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2018 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 125-11 et 189-17 de :

165\$ Aqueduc immobilisation
124\$ Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2018 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-0, 125-11, et 189-17 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 de :

312\$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2018 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Qu'un tarif annuel de :

- 155\$ logement
- 310\$ commerciale et auberge de moins de 10 chambres
- 465\$ auberge de 10 chambres et plus

Soit exigé et prélevé pour l'année 2018 de tous les usagers du service de cueillette sélective.

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 janvier 2018

ADOPTÉ LE : 29 janvier 2018